

Sainte-Foy, le 20 juillet 2005

Objet : Transfert de véhicules routiers – *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*
N1Réf.: 05-010274

Madame,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ (LTVQ) relativement aux véhicules routiers transférés dans le contexte de la reconstitution de certaines municipalités en application de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*² (Loi).

Dans le cadre du processus de réorganisation municipale prévu par la Loi, des éléments faisant partie de l'actif d'une ville constituée à la suite des fusions municipales prévues par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*³, seront transférés à une municipalité reconstituée.

Les actifs transférés seront notamment des véhicules routiers. La contrepartie de ces fournitures pourra être nulle ou, dans certains cas, être constituée de la prise en charge par la municipalité reconstituée d'une dette liée à l'actif transféré.

Votre question concerne plus spécifiquement l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) au transfert de propriété de véhicules routiers d'une ville constituée à la suite de fusions municipales vers une municipalité reconstituée.

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

² L.Q. 2003, c. 14.

³ L.Q. 2000, c. 56.

Le transfert de la propriété d'un élément des actifs d'une ville fusionnée à une municipalité reconstituée constitue une fourniture par vente de cet élément. Toutefois, l'article 80.1.2 de la LTVQ prévoit que la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, dans le cadre d'un transfert prévu par une loi, de droits et d'obligations, ne sont pas assujetties à la TVQ.

Aussi, nous vous confirmons que le transfert de la propriété de véhicules routiers entre une ville fusionnée et une municipalité reconstituée, et ce, tel que prévu par la Loi, ne sera pas assujetti à la TVQ.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au 652-****.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

